

3. Le TPI a commis une erreur de droit en jugeant que i) l'on ne pouvait pas affirmer que la requérante avait agi à titre bénévole, ii) que la Commission était en mesure de gérer le projet elle-même, et iii) qu'il existait une condition selon laquelle une personne se prévalant du principe de la gestion d'affaires devait nécessairement agir à l'insu du géré.
4. Les conclusions du Tribunal sur les moyens tirés de l'enrichissement sans cause et de la gestion d'affaires, d'une part, et sur celui tiré de la confiance légitime, d'autre part, sont incohérentes.
5. En rejetant la prétention de la requérante, fondée sur la négligence ou la responsabilité pour faute, le Tribunal s'est fourvoyé en estimant que la requérante avait invoqué des arguments insuffisants, étant donné que la question est parfaitement claire dans les circonstances de l'espèce, dans le cas particulier où la Commission exerce des pouvoirs de recouvrement en vertu du règlement financier.
6. Le Tribunal s'est fourvoyé en estimant i) qu'aucun élément n'avait été produit devant lui pour prouver que les assurances invoquées par la requérante avaient été communiquées lors de la réunion du 2 octobre 1998 et ii) qu'il était hautement improbable que ces assurances aient été communiquées.
7. Le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que le fait pour la Commission de ne pas avoir rédigé de compte-rendu sur la réunion du 2 octobre 1998 établissait le caractère informel de celle-ci, et c'est à tort qu'il a, à partir de cette erreur, écarté la possibilité que la Commission ait fourni ces assurances par un moyen ou un autre. De plus, c'est à tort que le Tribunal a tenu compte de la manière dont les assurances avaient été transmises, et qu'il n'a pas tenu compte du contexte véritable, à savoir un contexte dans lequel la Commission s'était engagée à ne faire rien d'autre que rémunérer le travail accompli conformément à des spécifications contractuelles dûment élaborées, et pour lequel la Commission disposait déjà d'un budget.

(¹) JO L 356, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 5 février 2007 — État belge/ Les Vergers du Vieux Tauves SA

(Affaire C-48/07)

(2007/C 82/38)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Les Vergers du Vieux Tauves SA

Question préjudicielle

La loi du 28 décembre 1992 modifiant les termes de l'article 202 du code des impôts sur les revenus 1992 en se référant à la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 (¹) imposant pour le bénéficiaire du dividende la détention d'une participation en capital de la société qui l'a distribué, en ce qu'elle ne reprend pas *expressis verbis* la nécessité d'une détention en pleine propriété et autoriserait implicitement dans l'interprétation donnée par l'intimée, la seule détention d'un droit d'usufruit des titres représentatifs du capital pour bénéficier d'un régime d'exonération d'impôt sur les dividendes, est-elle compatible avec les dispositions de la directive précitée relative à la participation en capital et plus particulièrement avec ses articles 3, 4 et 5?

(¹) Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6).

Demande de décision préjudicielle présentée par Arbeidshof de Bruxelles (Belgique) le 6 février 2007 — Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding/NV Firma Feryn

(Affaire C-54/07)

(2007/C 82/39)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof de Bruxelles (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding.

Partie défenderesse: NV Firma Feryn.

Questions préjudicielles

- Y a-t-il discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/43/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, lorsque un employeur déclare publiquement, après avoir placé une offre d'emploi destinée à attirer l'attention:

«Je dois répondre aux exigences de mes clients. Si vous me dites "je veux tel produit ou je veux ceci ou cela", et que je vous dis "je ne le fais pas, je fais venir ces gens", vous me répondrez "je ne veux pas de votre porte". J'en viendrais à mettre la clé sous la porte. Nous devons répondre aux exigences des clients. Ce n'est pas mon affaire. Ce n'est pas moi qui ai créé ce problème en Belgique. Je veux faire tourner ma société et qu'à la fin de l'année, le chiffre d'affaires soit atteint et comment j'y parviens ... Je dois l'obtenir en me conformant aux désirs du client!»

- Pour établir une discrimination directe affectant les conditions d'accès à un travail salarié, est-il suffisant de constater que l'employeur applique des critères de sélection directement discriminatoires?

- Lors de l'examen du caractère discriminatoire éventuel de la politique d'embauche d'un employeur, peut-on tenir compte du fait que seuls des monteurs autochtones ont été embauchés par une société liée à cet employeur, aux fins d'établir une discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/43/CE?

- Que faut-il entendre par les «faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», visés à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43/CE? De quelle sévérité une juridiction nationale doit-elle faire preuve dans l'appréciation des faits qui peuvent faire naître une présomption de discrimination?

a) Dans quelle mesure des faits antérieurs de discrimination (déclaration publique de critères de sélection directement discriminatoires en avril 2005) constituent-ils des «faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», visés à l'article 8, paragraphe 1, de la directive?

b) Une discrimination établie en avril 2005 (déclaration publique en avril 2005) peut-elle constituer ensuite une présomption de poursuite d'une politique d'embauche directement discriminatoire? Suffit-il — compte tenu des faits du litige au principal — pour faire naître la présomption (qu'un employeur applique et continue d'appliquer une politique d'embauche discriminatoire), qu'en avril 2005, en réponse à la question de savoir si, en tant qu'employeur, il ne traite pas de la même manière les allochtones et les autochtones et donc, s'il n'est pas un peu raciste, il réponde publiquement: *«Je dois répondre aux exigences de mes clients. Si vous me dites "je veux tel produit*

ou je veux ceci ou cela", et que je vous dis "je ne le fais pas, je fais venir ces gens", vous me répondrez "je ne veux pas de votre porte". J'en viendrais à mettre la clé sous la porte. Nous devons répondre aux exigences des clients. Ce n'est pas mon affaire. Ce n'est pas moi qui ai créé ce problème en Belgique. Je veux faire tourner ma société et qu'à la fin de l'année, le chiffre d'affaires soit atteint et comment j'y parviens ... Je dois l'obtenir en me conformant aux désirs du client!».

c) Compte tenu des faits du litige au principal, un communiqué de presse commun émanant de l'employeur et de l'instance nationale de lutte contre la discrimination, communiqué dans lequel les faits de discrimination sont au moins implicitement reconnus, peut-il faire naître une telle présomption?

d) Le fait qu'un employeur n'emploie pas de monteurs allochtones fait-il naître une présomption de discrimination indirecte lorsque ce même employeur a dû faire face quelque temps auparavant à de grandes difficultés de recrutement de monteurs et déclare également publiquement que sa clientèle ne collabore pas avec plaisir avec des monteurs allochtones?

e) Un seul fait suffit-il pour faire naître une présomption de discrimination?

f) Compte tenu des faits du litige principal, une présomption de discrimination commise par l'employeur peut-elle être déduite de la seule embauche de monteurs autochtones par une société liée à cet employeur?

- De quelle sévérité la juridiction nationale doit-elle faire preuve dans l'appréciation de la preuve contraire qui doit être produite en cas de présomption de discrimination au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43/CE? Une présomption de discrimination au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43/CE peut-elle être renversée par la seule et simple déclaration de l'employeur faite à la presse qu'il ne commet pas ou plus de discrimination et que les monteurs allochtones sont les bienvenus; et/ou par la simple déclaration de l'employeur que chez lui, à l'exception de la société sœur, tous les postes vacants de monteurs ont été pourvus et/ou par la déclaration qu'une femme de ménage tunisienne a été engagée; et/ou la présomption peut-elle être exclusivement renversée par l'embauche effective de monteurs allochtones, compte tenu des faits du litige principal et/ou par le respect des engagements pris dans un communiqué de presse commun?

- Que faut-il entendre par des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives» au sens de l'article 15 de la directive 2000/43/CE?

La condition de l'article 15 de la directive 2000/43/CE permet-elle à la juridiction nationale de se contenter de constater qu'il y a bien eu discrimination directe, compte tenu des faits du litige principal?

Ou bien cette condition impose-t-elle à la juridiction nationale de rendre une ordonnance de cessation, comme prévu par le droit national? Dans quelle mesure la juridiction nationale doit-elle ordonner la publication de la décision à intervenir à titre de sanction efficace, proportionnée et dissuasive, compte tenu des faits du litige principal?

(¹) JO L 180, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 12 février 2007 — Kerstin Sundelind Lopez/Miquel Enrique Lopez Lizazo

(Affaire C-68/07)

(2007/C 82/40)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kerstin Sundelind Lopez.

Partie défenderesse: Miquel Enrique Lopez Lizazo.

Question préjudicielle

Dans le cas où le défendeur dans une affaire relative à une demande en divorce n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre ou n'est pas ressortissant d'un État membre, l'action en justice peut-elle être examinée par une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente en vertu de l'article 3 du règlement dit «Bruxelles II» (¹) alors même qu'une juridiction d'un autre État membre peut être compétente à cet égard en vertu de l'une des règles attributives de compétences dudit article 3?

(¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

Recours introduit le 9 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-69/07)

(2007/C 82/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de ladite directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2003/35/CE a expiré le 25 juin 2005.

(¹) JO L 156, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (Espagne) le 9 février 2007 — José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/Consejería de Salud y Servicios Sanitarios

(Affaire C-72/07)

(2007/C 82/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Asturias